



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Première Commission

Point 66 e) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

Mongolie : projet de résolution

Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 D du 4 décembre 1998 et 55/33 S du 20 novembre 2000,

Rappelant également les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et la sécurité des petits États,

Constatant que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance de la région, ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Prenant note de l'adoption par le Parlement mongol de la législation définissant et organisant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie², comme mesure concrète vers la promotion des objectifs de la non-prolifération nucléaire,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/55/56-S/2000/160.



Ayant présente à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les assurances de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, et notamment leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D de l'Assemblée générale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies³,

Prenant note du fait que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont transmis leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

Sachant qu'à sa réunion ministérielle, tenue le 29 avril 2002 à Durban (Afrique du Sud), le Mouvement des pays non alignés a exprimé son appui à la politique de la Mongolie visant à institutionnaliser son statut d'État exempt d'armes nucléaires et l'a saluée comme étant une contribution concrète aux efforts déployés au niveau international pour renforcer le régime de non-prolifération et la prévisibilité en Asie du Nord-Est,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 55/33 S aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 S⁴,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »;

2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés pour appliquer la résolution 55/33 S;

3. *Se félicite* des consultations engagées avec la Mongolie par les cinq États dotés d'armes nucléaires sur les mesures à prendre pour institutionnaliser le statut de ce pays au niveau international;

4. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix et de la sécurité de la région;

5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Mongolie, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

⁴ A/57/159.

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».
